

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 004 DU 21 JANVIER 2026

portant conditions et modalités d'attribution des subventions publiques aux projets d'électrification hors réseau en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-474 du 03 août 2022 portant règlementation de l'électrification hors réseau en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2023-315 du 14 juin 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n° 2024-1397 du 11 décembre 2024 portant modalités de gestion du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 janvier 2026,



DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- **coût éligible** : ensemble des dépenses directement liées à la réalisation du projet d'électrification hors-réseau approuvé par le Comité d'investissement du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables ;
- **projet d'électrification hors-réseau** : projet qui vise à créer des systèmes d'électrification hors-réseau au sens de la définition du code de l'Electricité ou d'installation des kits individuels domestiques et systèmes collectifs pour les infrastructures sociocommunautaires ;
- **subvention d'investissement** : aide financière non remboursable destinée à couvrir tout ou partie des coûts d'investissement du projet, afin de réduire le prix de revient pour l'opérateur et, in fine, le tarif pour l'usager ;
- **systèmes collectifs décentralisés** : dispositifs organisés à l'échelle d'une communauté, d'un quartier ou d'un groupe d'usagers, qui assurent collectivement un service d'énergie, d'eau, d'assainissement, de gestion des déchets, etc. sans passer par une infrastructure centralisée nationale ;
- **systèmes d'énergies renouvelables décentralisés** : dispositifs de production d'énergie à partir de sources renouvelables que sont le solaire, l'éolien, l'hydraulique, la biomasse, etc. installés à proximité des lieux de consommation, sans dépendre d'un réseau électrique centralisé ;
- **subvention d'exploitation** : aide publique destinée à couvrir temporairement une partie des charges de fonctionnement afin d'assurer la continuité et la viabilité d'un projet ou d'un service ;
- **subvention complémentaire au service** : aide publique venant compléter les recettes du service afin de compenser l'écart entre coûts réels et contributions des usagers, et garantir l'accessibilité et la continuité du service ;
- **viabilité financière du projet** : capacité d'un projet d'énergies renouvelables décentralisées à assurer durablement la couverture de ses coûts grâce à des ressources financières sécurisées, tout en maintenant son équilibre financier et la continuité du service après la subvention.

Article 2 : Objet

Le présent décret fixe les conditions et modalités d'octroi de subventions aux projets d'électrification hors-réseau en République du Bénin.

Article 3 : Champ d'application

Le présent décret s'applique aux projets d'électrification hors-réseau utilisant des systèmes d'énergies renouvelables décentralisés notamment, les mini-réseaux, les systèmes solaires domestiques et les systèmes collectifs décentralisés, qui visent à fournir de l'électricité à des populations habitant dans des unités administratives conformément au Plan national d'Électrification du Bénin.

CHAPITRE II : ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS ET DES PROMOTEURS

Article 4 : Critères d'éligibilité des promoteurs de projets

Sont éligibles aux subventions visées par le présent décret, les promoteurs de projet, personnes morales de droit public ou de droit privé, justifiant d'une situation financière saine, d'une capacité technique et d'expériences avérées dans le développement et l'exploitation d'infrastructures d'électrification hors-réseau.

Pour être éligible :

- toute société étrangère doit disposer d'une filiale en République du Bénin ;
- toute organisation non gouvernementale étrangère doit avoir un accord de siège avec l'État béninois.

Article 5 : Critères d'éligibilité des projets

Sont éligibles aux subventions visées au présent décret :

- les projets de distribution de kits individuels pour les ménages ou de systèmes collectifs pour les infrastructures sociocommunautaires répondant aux critères ci-après :
 - être situés dans une zone hors-réseau conformément au Plan national d'Electrification ;
 - utiliser au moins soixante-dix pour cent (70%) d'énergies renouvelables en termes de capacité de production énergétique ;
 - présenter une viabilité technique et financière ;
 - respecter les normes techniques et environnementales nationales en vigueur ;
 - prévoir un niveau de service et une qualité d'électricité conformes aux cahiers des charges techniques en vigueur ;



- les projets visant à installer des systèmes d'électrification hors-réseau présentant une viabilité technique et financière, avec des éléments de nature à emporter un tarif accessible à la population cible.

Article 6 : Critères d'éligibilité complémentaires

Des critères d'éligibilité complémentaires peuvent être définis par le Comité d'investissement du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables, après avis de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

CHAPITRE III : MODALITÉS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Article 7 : Nature et niveau de la subvention

Tout projet éligible peut bénéficier d'une subvention d'investissement dont le niveau ou le mode de calcul est fixé par le Comité d'investissement du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables.

Dans le cas où l'application des mécanismes prévus dans le cadre d'une convention d'électrification hors-réseau ou d'une convention de concession est de nature à engendrer des tarifs excessifs pour la population cible, des subventions complémentaires peuvent être octroyées à l'exploitant en vue de soutenir temporairement l'exploitation.

Article 8 : Procédure de demande et d'instruction

Tout promoteur qui désire obtenir une subvention concomitamment avec une autorisation d'électrification hors-réseau dépose, auprès de l'Autorité compétente, son dossier d'autorisation d'électrification hors-réseau, assorti d'une demande de subvention.

Tout promoteur, titulaire d'une autorisation d'électrification hors-réseau, qui désire obtenir une subvention dépose auprès de l'Autorité compétente, un dossier comprenant :

- une demande de subvention indiquant notamment la nature de la subvention sollicitée et justifiant la pertinence de la demande en rapport avec les tarifs du service pour la population cible ;
- une copie de l'autorisation d'électrification hors-réseau ;
- une copie de la convention d'électricité hors-réseau ou, s'il y a lieu, une copie de la convention de concession.

Le dossier de demande de subvention est affecté, pour étude et avis, au Comité technique ad hoc du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables.



Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, l'étude du dossier est entamée après décision favorable de l'Autorité compétente sur la demande d'autorisation d'électrification hors-réseau.

L'étude du dossier est faite sur la base des critères définis au présent décret et, s'il y a lieu, des critères complémentaires définis par le Comité d'investissement du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

Le Comité technique ad hoc transmet son avis au Comité d'investissement pour décision à prendre.

Article 9 : Octroi de la subvention et signature de convention

La décision d'octroi d'une subvention est prise par le Comité d'investissement du Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables, sur proposition du Comité technique ad hoc.

L'octroi de la subvention fait l'objet d'une convention signée entre l'Etat, représenté par le Fonds d'électrification rurale et des énergies renouvelables, et le bénéficiaire.

Article 10 : Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de l'utiliser exclusivement aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

CHAPITRE IV : VERSEMENT, CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 11: Modalités de versement

Le versement d'une subvention d'investissement est échelonné et conditionné par l'atteinte de jalons de performance prédefinis dans la convention de subvention, suivant les modalités ci-après :

- avance : un premier versement de trente pour cent (30 %) au maximum après délivrance du titre d'exploitation et fourniture de la preuve des autres financements ;
- acomptes : versements intermédiaires basés sur la réalisation physique et financière des travaux d'investissement ;
- solde : versement après la mise en service effective et la vérification de la conformité des installations par l'Autorité compétente.

Le versement d'une subvention complémentaire pour le service comprend, selon les besoins du service concerné, une compensation tarifaire destinée à couvrir partiellement l'écart entre le coût réel du service et la contribution des usagers, une



contribution aux charges d'exploitation et de maintenance nécessaires à la continuité et à la qualité du service, ainsi que, le cas échéant, un appui conditionné à la performance du service ou une compensation ciblée au bénéfice de catégories spécifiques d'usagers ou de zones déterminées.

Les modalités de paiement des autres acomptes et du solde sont précisées dans la convention de subvention.

Article 12 : Contrôle et suivi

Le bénéficiaire est tenu de :

- soumettre à l'Autorité compétente, des rapports d'avancement sur le projet, suivant une périodicité définie dans la convention de subvention ;
- faciliter les missions de contrôle et d'audit des services compétents de l'État.

Article 13 : Sanctions

En cas de violation des obligations prescrites dans la convention de subvention ou, le cas échéant, dans la convention d'électrification hors-réseau ou en cas de détournement de tout ou partie du montant de la subvention, les mesures suivantes, peuvent être prises à l'encontre du bénéficiaire, sans préjudice de poursuites judiciaires :

- la résiliation de la convention de subvention ;
- la suspension du versement des tranches restantes ;
- la réclamation du remboursement partiel ou total des sommes déjà versées.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 : Disposition transitoire

Les promoteurs de projets d'électrification hors-réseau disposant d'un titre d'exploitation à la date de signature du présent décret peuvent soumettre des demandes de subvention dans le cadre d'une révision des tarifs du service à la population cible.

Article 15 : Application

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 16 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Développement et
de la Coordination de l'Action
gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Energie, de l'Eau
et des Mines,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C.COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MDC : 2 – MEF : 2 – MEEM : 2 - AUTRES MINISTERES : 18 – SGG : 4 – JORB : 1.